

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique de la Communauté française, le 4 octobre 1988, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du 3ème âge pour la Communauté française", a donné le 14 décembre 1988 l'avis suivant :

INTITULE.

Il y a lieu d'écrire "du troisième âge".

La même observation vaut pour l'article 1er.

ARRETE DE PRESENTATION.

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

A R R E T E :".

DISPOSITIF.Article 1er.

En ce qui concerne la compétence d'avis en matière d'agrément des centres de coordination de soins et services à domicile, les compétences du Conseil consultatif du troisième âge seront exercées par la Commission d'agrément visée à l'article 10 du projet de décret organisant les centres de coordination de soins et de services à domicile, examiné ce jour par le Conseil d'Etat (L. 18.756/9).

.../...

Il est fait référence aux observations formulées au sujet dudit article 10.

Article 2.

Il n'est pas d'usage de consacrer un article à la modification de la numérotation interne d'un article résultant de l'abrogation partielle de celui-ci.

L'article 2 du projet doit donc être omis, l'article 1er en devenant l'article unique.

SIGNATURE.

Il y a lieu d'omettre les mots "Par l'Exécutif de la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.